



**Extrait du registre des délibérations**  
**Communauté de Communes de la Save au Touch**  
 Département de la Haute-Garonne

**SEANCE DU 05 MARS 2020**

Le 05 du mois de Mars 2020 à 18h45, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil à Léguevin sous la Présidence de M. Louis ESCOULA.

**Etaiènt présents :** COUTTENIER Sylviane, ALEGRE Raymond, SERNIGURT Hervé, TAUZIN Christian, SIMEON Jean-Jacques, HAAS Nicole, DAUVEL Philippe, MIRC Stéphane, RESCANIERES Lisiane, POIS Michel, BRASSEUR Séverine, LAMOUREUX Franc FRAGONAS Karine, DUPOUY Jean, ROBIN Laurène, ESCOULA Louis, TORBIO Simone, GUYOT Philippe, PELLEGRIANO Joseph, LAVAYSSIERES Michèle, MARTIN Yannick, PERREU Anita, COMAS Martin, MORIN Pierrick, VÉ Christine, REGNAULT VIOÏON Nicole, BELAMARI Sophie.

**Pouvoirs :**

M. COUDERC Robert à Mme ROBIN Laurène

M. RANEA Pierre-Guy à MORIN Pierrick

Mme TORRES Isabelle à Mme LAVAYSSIERES Michèle

**Etaiènt excusés :** ARDERIU François, ANDRAU Eliane, ABDELAOUI Rachid, DIAZ Yvette, BAROIS Joël, TERKI Zaina, FALIERES Monique, COUDERC Robert, FISCHER Chantal, TORRES Isabelle, RANEA Pierre-Guy, ACOLAS Monia, BARBIER Pascal, LEGAY Hervé.

**Secrétaire de séance :** Mme COUTTENIER Sylviane

**Date de convocation :** 28 février 2020

**Délégués en exercice :** 41

**Membres Présents :** 27

Vote	
Nombre de votants	: 30
Pour	: 30
Abstention	: 00
Contre	: 00
Refus de prendre part au vote	: 00

**OBJET : Approbation PLU de la commune de Mérenvielle**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mérenvielle en date du 6 novembre 2014 ayant prescrit la révision du PLU et précisé les modalités de concertation ;

Vu le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal de Mérenvielle dans sa séance du 8 juin 2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Save au Touch en date du 20 septembre 2018 décidant du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu, et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mérenvielle en date du 4 juin 2019 donnant son accord pour que la Communauté de Communes de la Save au Touch achève la procédure de révision du PLU communal et se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Save au Touch en date du 5 septembre 2019 ayant arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes consultées, sur le projet de PLU arrêté (articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme), ayant abouti à :

- Un avis favorable sans observation pour la **chambre des métiers et de l'artisanat**, le 13 novembre 2019 ;
- Un avis avec observation pour :
  - Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** de la Haute-Garonne, le 7 octobre 2019, précisant l'importance de prévoir le bon dimensionnement des voiries et réseaux d'eau lors de l'élaboration du PLU ;

- Le **Conseil Départemental** de la Haute-Garonne, le 15 novembre 2019, demandant de faire apparaître le nom des Routes Départementales pour une meilleure lisibilité du règlement graphique et des OAP ;
- **TEREGA**, le 21 octobre 2019, demandant que les servitudes GAZ I3 liées à la présence des canalisations de gaz soient mentionnées dans la liste des servitudes, représentées sur les cartographies du PLU, et les contraintes d'urbanisme inscrites dans le PLU.
- Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine - **Tisséo collectivités**, le 18/12/2019 ; demandant l'actualisation du RP du PLU en faisant référence au PDU en vigueur, soit le projet mobilités 2020,2025,2030
- Un avis favorable du syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine (**SMEAT**), le 19 décembre 2019, sous réserve de ne pas autoriser, dans les espaces agricoles protégés du SCoT, les constructions autres qu'agricoles, même nécessaires à des équipements collectifs ;
- Un avis favorable des **services de l'Etat** (DDT), le 16 décembre 2019, sous réserve de la prise en compte des points formulés ci-dessous:
  - La programmation et le chaînage des différentes opérations de développement du centre-bourg, en précisant le phasage des différentes opérations d'urbanisation ;
  - La délimitation des zones UBa au plus proche du bâti existant ;
  - Le renforcement des OAP des secteurs d'extension urbaine, en particulier concernant des aspects relatifs à la qualité d'aménagement ;
  - Le renforcement des protections instaurées pour des espaces d'intérêt environnemental en précisant les règles et en complétant le repérage des boisements ;
  - La justification des besoins en matière de développement économique, par un schéma à l'échelle intercommunale, et comme observation, le reclassement de la zone UF en UX ou 2AUX.
- Un avis favorable de la **chambre d'agriculture**, le 16 décembre 2019, à condition de lever les réserves suivantes :
  - Le volet agricole du rapport de présentation doit être complété ;
  - Les données permettant de définir les objectifs d'accueil doivent être actualisées et les objectifs doivent être revus en conséquence ;
  - Les seuils de densité dans les OAP doivent être augmentés, en respectant les densités fixées par le SCOT. Les OAP doivent intégrer des espaces tampons végétalisés sur les limites au contact des zones agricoles ;
  - L'ensemble des observations sur le plan de zonage doivent être prise en compte (justification et éventuelle réduction des secteurs Ap,...) ;
  - Les zones naturelles qui correspondent à des espaces agricoles protégés au SCOT doivent être classées en zone agricole ;
  - Le règlement des zones A et N concernant les extensions et annexes des habitations existantes doit être conforme à la note de cadrage de la CDPENAF.
- Un avis défavorable de la **Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers** (CDPENAF), le 5 décembre 2019 sur les dispositions visant à encadrer les extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N aux motifs :
  - Pour les extensions des constructions existantes : réglementer la surface de plancher de l'extension à 30 % maximum, et la surface de plancher totale maximale (existant et extension) et l'emprise maximale au sol totale à 200 m ;

- Pour les annexes : réglementer la surface maximale de plancher totale des annexes à 50 m<sup>2</sup> et limiter la hauteur maximum à 4 m en zone N.
- Un avis réputé favorable pour les autres personnes publiques associées et consultées (Conseil Régional Occitanie, CCI de la Haute-Garonne, SDEHG, Syndicat Intercommunal des eaux des vallées du Girou de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours) n'ayant pas répondu à la consultation.

Vu l'arrêté du président en date du 4 décembre 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Communautaire ;

Vu le **rapport d'enquête publique** du commissaire enquêteur en date du 20 février 2020 et les 14 observations du public concernant la révision du PLU émises dans le registre papier, le registre numérique, ou par courrier ;

Vu les **conclusions du commissaire enquêteur** en date du 20 février 2020 donnant un avis favorable au projet de PLU, avec 3 réserves mentionnées ci-dessous et 6 recommandations rappelant le code de l'urbanisme et reprenant certaines remarques émises par les PPA, détaillées dans la note en annexe :

- Afin de respecter la réglementation sur l'aménagement et l'urbanisme, les permis d'aménager et les permis de construire pour l'OAP n°2 « Vieille Cote » et pour l'OAP n°3 « Assucas » ne seront accordés qu'après enquête publique relative à l'élaboration du zonage de l'assainissement collectif des eaux usées de la commune de MERENVIELLE. Ces secteurs ne seront ouverts qu'une fois que :
  - les secteurs de la commune concernés par l'assainissement collectif, qui devra assurer la collecte des eaux usées domestiques, seront déterminés suivant un phasage en cohérence avec un développement maîtrisé ;
  - les emplacements réservés auront été définis et notamment pour la réalisation du poste de refoulement de l'OAP n°3 « Assucas » ;
  - les secteurs de la commune qui resteront en assainissement non-collectif seront déterminés (OAP n°1 « Melangon »). La commune sera tenue afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
  - le réseau d'assainissement collectif sera réalisé ;
  - les travaux de raccordement à la STEP de Lévigac seront réalisés ;
  - Le zonage de l'assainissement collectif eaux usées sera cohérent avec les objectifs de la commune en matière de gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.
- Toute délivrance de permis d'aménager et de permis de construire pour les futures opérations sera conditionnée par le respect des prescriptions édictées par le SDIS ;
- Sur l'OAP n°3 « Assucas » la parcelle section A n°766 (ex 418) sera retirée du périmètre car elle bénéficie d'une déclaration préalable et d'un permis de construire.

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale en date du 25 février 2020.

Vu la délibération du conseil municipal de Mérenvielle en date du 26 février 2020 émettant un l'avis favorable à l'approbation du PLU par la CCST.

Monsieur le Président rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mérenvielle et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

**Après avoir pris en compte les réserves émises par le commissaire enquêteur :**

- Concernant les secteurs de développement « Vieille Cote » et « Assucas » et l'assainissement collectif :
  - Le zonage d'assainissement collectif a été approuvé en 2010 après enquête publique. La délimitation prévue dans le PLU concorde avec ce dernier, qui recouvre les secteurs de la commune ouverts à l'urbanisation et concernés par l'assainissement collectif ;
  - Le PLU détermine clairement si un assainissement collectif ou autonome est imposé en indiquant le dispositif nécessaire à l'article 8 du règlement écrit des zones considérées ;
  - Des permis ne pourront donc être accordés sur les secteurs en assainissement collectif qu'une fois le réseau et les travaux de raccordement à la STEP de Lévigriac réalisés ;
  - Les travaux de raccordement à l'assainissement collectif n'étant pas réalisés dans l'immédiat, les deux secteurs « Vieille Cote » et « Assucas » en zones à urbaniser ouverte 1AUa, 1AUb, et 1AUC sont reclassés en zone à urbaniser « fermée » 2AU.
- Le SDIS sera consulté par le service instructeur lors des demandes de permis d'aménager et de permis de construire ;
- La parcelle A766 (ex 418) sera retirée du périmètre de l'OAP n°3 « Assucas » car elle bénéficie d'une déclaration préalable et d'un permis de construire.

**Après avoir apporté aux réserves, remarques et observations des PPA, du public et aux recommandations du commissaire enquêteur les réponses telles que présentées et expliquées dans la note annexée à la présente délibération ;**

**Considérant que la prise en compte de réserves, remarques et observations des PPA et des réserves et recommandations du commissaire enquêteur entraîne comme principales modifications :**

- Sur le rapport de présentation : compléments sur l'hypothèse démographique, sur le volet agricole, mise à jour des justifications, des références au PDU.
- Sur les OAP : indication d'une programmation à court, moyen et long terme, rectifications et ajustements de l'OAP « Assucas » ;
- Sur le règlement :
  - reclassement en zone 2AU des secteurs 1AUa, 1AUb, et 1AUC (« Vieille Cote » et « Assucas »), et secteur 1AUD renommé 1AU.
  - retrait de la parcelle A766 (ex 418) en UA du périmètre d'OAP « Assucas » ;
  - zone UBa resserrée au profit de la zone N sur les hameaux de Belloc (parcelles 410 et 411 ) et Poursuslat (bordure Ouest)
  - fond de parcelle 394 reclassé en zone A et en réservoir de biodiversité au titre de l'article L151-23 sur le hameau de Berselègue ;
  - identification de 2 bois en Espace Boisé Classé ;
  - suppression de la zone UF reclassée en zone UX et léger ajustement en conséquence du règlement écrit UX ;
  - réduction de la zone Ap au profit de la zone A sur le secteur Bartet ;
  - suppression de l'EBC sur la parcelle 204a et reclassement en zone N avec identification en réservoir de biodiversité au titre de l'article L151-23 sur le hameau de Poursuslat ;

- Ajout d'un emplacement réservé (ER) pour la création d'un poste de refoulement au bénéfice du SMEA pour le bourg ;
- Ajout de la mare existante parcelles 304 et 331 sur le plan à Filhol ;
- Ajout d'un changement de destination en zone A (parcelle 439) ;
- Ajout d'une limite de hauteur des annexes à l'habitation en zone N comme en zone A, interdiction des constructions nécessaires à des équipements collectifs pour les zones A, Ap, N sur le règlement écrit ;
- Sur les annexes : mise à jour de la liste et du plan des servitudes (GAZ I3), rectification des annexes sanitaires (notice et Schéma d'assainissement).

Considérant que le PLU de Mérenvielle, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

**Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de Mérenvielle, tel qu'il est annexé à cette délibération.**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes de la Save au Touch et en mairie de Mérenvielle pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme de Mérenvielle ainsi approuvé sera mis à disposition du public au siège de la communauté de communes et en mairie de Mérenvielle, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le PLU deviendra exécutoire après :

- accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- transmission à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne.

Conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

La délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Affichée  
le : 29/04/2020

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Louis ESCOULA

